

<b>TYPE D'ASSURANCE-VIE</b>	CredoSecurePlan est une assurance d'épargne de la branche 21 avec versements planifiés + intérêts garantis + éventuelle participation aux bénéfices + garantie de capital après déduction des frais et taxes.														
<b>GARANTIES</b>	<p><u>Garantie principale :</u> A l'échéance ou en cas de décès de l'assuré, la réserve d'épargne alors constituée est versée au(x) bénéficiaire(s).</p> <p><u>Garantie complémentaire ou couverture décès :</u> Néant.</p>														
<b>GROUPE-CIBLE</b>	<p>CredoSecurePlan s'adresse à l'investisseur particulier (de minimum 18 ans et habitant du Royaume) qui souhaite placer son épargne à long terme en toute sécurité et qui souhaite épargner sur une base régulière.</p> <p>Age maximum souscription : 99 ans Age maximum fin : le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 100<sup>ème</sup> anniversaire du preneur d'assurance.</p>														
<b>RENDEMENT</b>	<p><u>Taux d'intérêt garanti : 0,00%</u>, ce taux d'intérêt garanti est garanti pour 8 ans. Les versements supplémentaires bénéficient du taux d'intérêt garanti qui est en vigueur au moment de la réception des fonds sur le compte de Credimo.</p> <p><u>Participation aux bénéfices :</u> Une participation aux bénéfices peut être attribuée en fonction des prestations de la société.</p> <p>La capitalisation intervient quotidiennement selon la méthode du taux d'intérêt composé.</p>														
<b>RENDEMENT DU PASSÉ</b>	<p>Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour les rendements futurs. Si le taux d'intérêt garanti est <math>\geq</math> au rendement global (RG), le rendement global (RG) est égal au taux d'intérêt garanti.</p> <table border="1"> <tr> <td>2023 : 0,11 %<sup>(*)</sup></td> <td>2021 : 0,11 %</td> <td>2019 : 0,25 %</td> <td>2017 : 0,15 %</td> <td>2015 : 2,00 %</td> </tr> <tr> <td>2022 : 0,11 %</td> <td>2020 : 0,11 %</td> <td>2018 : 0,11 %</td> <td>2016 : RG</td> <td>2014 : 2,00 %</td> </tr> </table> <p>(*) Rendement sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale de Credimo SA.</p>					2023 : 0,11 % <sup>(*)</sup>	2021 : 0,11 %	2019 : 0,25 %	2017 : 0,15 %	2015 : 2,00 %	2022 : 0,11 %	2020 : 0,11 %	2018 : 0,11 %	2016 : RG	2014 : 2,00 %
2023 : 0,11 % <sup>(*)</sup>	2021 : 0,11 %	2019 : 0,25 %	2017 : 0,15 %	2015 : 2,00 %											
2022 : 0,11 %	2020 : 0,11 %	2018 : 0,11 %	2016 : RG	2014 : 2,00 %											
<b>FRAIS</b>	<p><u>Frais d'entrée :</u> max. 4% des versements effectués.</p> <p><u>Indemnité de rachat :</u> En cas de rachat total ou partiel au cours des 3 premières années du contrat, l'indemnité de rachat se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 3,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient au cours de la première année.</li> <li>■ 2,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient au cours de la deuxième année.</li> <li>■ 1,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient au cours de la troisième année.</li> <li>■ 0,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient après la troisième année.</li> </ul> <p><u>Frais de gestion</u> directement imputés sur le contrat : Néant</p>														
<b>DURÉE</b>	Libre, objectif de 8 ans minimum. Le décès de l'assuré met fin à l'assurance d'épargne.														
<b>PRIME</b>	<p>Versements planifiés, mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Versement minimum de 1.200 EUR sur une base annuelle. La date de prise d'effet est la date valeur du versement sur le compte bancaire de Credimo.</p>														
<b>FISCALITÉ</b>	<p>Taxe sur la prime pour chaque versement. Pas de précompte mobilier en cas de retrait après 8 ans + 1 jour. Si tel n'est pas le cas, précompte mobilier (**) sur l'intérêt fictif de 4,75%.</p>														
<b>RACHAT / RETRAIT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Possible, en tout ou en partie</li> <li>■ Eventuellement avec frais en fonction du moment du rachat/retrait et du montant demandé.</li> <li>■ Clause sociale</li> </ul>				Voir verso										
<b>INFORMATION</b>	Chaque année, la société transmet au preneur d'assurance un relevé détaillé de la situation de son contrat au 31 décembre de l'année écoulée. Cette information mentionne notamment l'état du montant d'épargne constitué, compte tenu des versements et des retraits.														

La présente fiche info décrit les modalités du produit qui sont d'application en date du 11/09/2017.

(\*\*) Art. 171 et 269 Code des impôts sur les revenus sous réserve de toute modifications apportée à la taxation.

**TYPE : ASSURANCE D'ÉPARGNE BRANCHE 21**

Disponibilité de la réserve d'épargne totale :

Le preneur d'assurance peut racheter, à tout moment, tout ou partie de la réserve d'épargne totale du contrat. Le versement de l'intégralité de la réserve d'épargne met fin au contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un rachat partiel, le preneur d'assurance doit maintenir dans le contrat une réserve d'épargne totale de minimum 2000 EUR. Si le solde de la réserve d'épargne totale devient inférieur à 2000 EUR suite à un rachat, le contrat est intégralement racheté et prend automatiquement fin. Le retrait doit toujours être de minimum 750 EUR.

Dans le cas d'un rachat partiel, le retrait sera composé au prorata des réserves constituées par chaque versement. Aucun intérêt ne sera versé en cas de retard de paiement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assureur.

Indemnité de rachat :

L'assureur se réserve toujours le droit de corriger la valeur de rachat.

La correction intervient, pour chaque versement, en fonction de la valeur de marché du montant racheté de la réserve d'épargne totale au moment du retrait, compte tenu du taux OLO officiel en vigueur et de la durée restante de la période de garantie.

Dans le cas d'un rachat partiel, le retrait sera composé au prorata des réserves constituées par chaque versement. Aucun intérêt ne sera versé en cas de retard de paiement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assureur.

Sans préjudice des dispositions précitées, l'assureur prélève, en cas de rachat total ou partiel au cours des 3 premières années du contrat, une indemnité de rachat égale à

- 3,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient au cours de la première année.
- 2,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient au cours de la deuxième année.
- 1,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient au cours de la troisième année.
- 0,00% de la réserve d'épargne si le rachat intervient après la troisième année.

Retrait sans frais :

Chaque année, le preneur d'assurance peut retirer un montant sans frais (soit sans indemnité de rachat mais avec une possible correction de la valeur de rachat théorique en fonction de la valeur du marché), avec un maximum absolu de 25.000 EUR :

- S'il y a une réserve en date du 31/12 de l'année civile précédente, ce retrait s'élèvera à maximum 20% de la réserve.
- S'il n'y a pas de réserve en date du 31/12 de l'année civile précédente, il ne sera pas possible d'effectuer un retrait sans frais.
- Si le total des retraits effectués sur une année civile excède 20% de la réserve, des frais pourront éventuellement être facturés sur la quotité supérieure aux 20% (cf. ci-dessus).

Une clause sociale est également prévue. Cette clause permet de racheter, sans frais, tout ou partie du capital si le preneur d'assurance, son conjoint (ou partenaire cohabitant) ou toute autre personne fiscalement à sa charge est victime d'une des situations suivantes :

- décès,
- maladie grave durant 6 mois ou plus,
- invalidité de 67% au moins durant 6 mois ou plus,
- chômage de longue durée (au moins 6 mois) à la suite d'un licenciement.

**Credimo NV**

Weversstraat 6-10 · 1730 Asse · T +32 2 454 10 10 · [info@credimo.be](mailto:info@credimo.be) · [www.credimo.be](http://www.credimo.be)